

# LE STATIONNEMENT, LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

## Stationnement Carte mobilité inclusion

Jusqu'à très récemment, la gestion des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite variait beaucoup d'une agglomération à l'autre.

La réglementation impose aux gestionnaires du domaine public (que ce domaine se trouve en agglomération ou non), d'aménager ces zones de stationnement, et leur fixe un délai pour réaliser les travaux nécessaires. Il est à noter que seules les personnes détentrices d'une carte de stationnement ont le droit d'utiliser ces emplacements. Il est donc interdit aux personnes présentant un handicap passager (fracture d'un membre par exemple) de les utiliser.

## Stationnement

### Les textes nationaux essentiels

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Chap. III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies art. 45 - Partie I.**

**En clair :** Depuis le 12 février 2005, date de publication de la loi n° 2005-102 (Journal Officiel de la République Française - JORF du 12/02/2005), les services de transport collectif doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public (...) dont la liste est fixée par arrêté, en fonction de l'importance de leur trafic, élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

**Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Réalisation à compter du 1er Juillet 2007, de l'aménagement en agglomération et hors agglomération du domaine public des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence, de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

**Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de l'aménagement.

**Chapitre 1er - Art. 2, Art. 3 - Dispositions relatives au stationnement.**

**En clair :** Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter un pourcentage de places adaptées. Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

**Arrêté du 20 avril 2017** relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**Art. 3 - Dispositions relatives au stationnement.**

**En clair :** Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public ou du personnel et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

**Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Art. 1 - Caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics.**

**En clair :**

- 1) Pentes
- 2) Paliers de repos
- 3) Profils en travers
- 4) Traversées pour piétons
- 5) Ressauts
- 6) Equipements et mobiliers sur cheminement
- 7) Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques
- 9) Signalétique et systèmes d'information hors signalisation routière
- 10) Feux de circulation permanents
- 11) Postes d'appel d'urgence
- 12) Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

**Arrêté du 26 juillet 2011** modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

**En clair :** Il est mis en place un nouveau panonceau de signalisation verticale (réf : M6h) dont le pictogramme représente une silhouette dans un fauteuil roulant, peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement et qui indique que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de carte de stationnement (voir modèle en annexe 1)

Il remplace les anciens panonceaux M6h portant la mention « **Interdit sauf GIG-GIC** »

La mise en conformité aux nouvelles dispositions doit être effectuée avant le 1er Janvier 2015.

**Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015** visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

En clair : Cette loi a été publiée au Journal officiel du 19 mars 2015, les mesures qu'elle contient s'appliqueront à partir du 18 mai 2015.

La personne handicapée munie d'une carte de stationnement ou la tierce personne l'accompagnant pourra utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités compétentes en matière de stationnement pourront fixer une durée maximale de stationnement qui ne pourra pas être inférieure à douze heures. Enfin, les titulaires de la carte de stationnement pourront être soumis au paiement d'une redevance pour se garer dans les parcs de stationnement munis de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule.

## Carte mobilité inclusion

### Les textes nationaux essentiels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) a remplacé les cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité. (Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement restent néanmoins valables jusqu'au 31 décembre 2026).

Cette nouvelle carte (CMI) n'est pas délivrée aux personnes relevant du Code des Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui conservent le bénéfice de la carte européenne de stationnement.

Actuellement; il existe **3 types de CMI**.

La CMI **stationnement** permet de se garer gratuitement.

La CMI **priorité** permet d'éviter les files d'attente ou d'avoir une place assise.

La CMI **invalidité** vous concerne si vous avez une perte d'autonomie importante : elle offre les mêmes avantages que la CMI priorité avec en plus des réductions dans les transports et des avantages fiscaux notamment.

**Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016** relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale

**Arrêté du 28 décembre 2016** fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

**Arrêté du 29 décembre 2016** fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles

**Décret n° 2017-488 du 6 avril 2017** relatif aux modalités de délivrance de la carte mobilité inclusion.

**Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005** fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

**Décret n° 2011-714 du 22 juin 2011** relatif à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées formées par les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**En clair :**

Les personnes handicapées civiles et les pensionnés militaires d'invalidité ne suivent pas la même procédure pour obtenir leur carte de mobilité inclusive / de stationnement

La demande de carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées doit être accompagnée d'un certificat médical et adressée :

- soit à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département de résidence du demandeur.
- soit pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.) de son lieu de résidence. (La personne qui ne relève pas d'un service départemental dépose leur demande auprès du service désigné par le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Décret n° 2007-156 du 5 février 2007** relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif si vous avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et si votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Elle est également attribuée définitivement si vous bénéficiez de l'ApA et êtes en [groupe 1 ou 2 de la grille Agir](#), ou pour une durée déterminée (entre 1 et 20 ans) ne pouvant être inférieure à un an.

**Décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012** relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Article 5:** La section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée

2° - « A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date où la demande est recevable en application des dispositions de l'article R. 146-26 du présent code, la carte de stationnement est attribuée à titre provisoire, pour une durée de deux ans. Cette carte peut être retirée à tout instant s'il est établi que son bénéficiaire ne répond pas aux conditions d'attribution prévues à l'alinéa suivant. »

**Arrêté du 3 mars 2015** portant modification de l'**arrêté du 31 juillet 2006** modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

**Arrêté du 28 avril 2008** portant modification de l'**arrêté du 31 juillet 2006** fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

**Arrêté du 3 janvier 2017** relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles.

